

DECISION N°2020-L0710/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RNRD/PYTG/C-ULA/M-ULA pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues station wagon au profit de la Commune de Oula

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 26 octobre 2020 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO et Moïse BAKOROBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Laurent ZONGO, agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jean .Baptiste OUEDRAOGO Secrétaire général de la Mairie de Oula ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Martine SEDOGO et Monsieur A.Rahimi RABO agents de GRAND JAPON;
- après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RNRD/PYTG/C-ULA/M-ULA pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues station wagon au profit de la Commune de Oula ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2951 du vendredi 23 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 27 octobre 2020; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 26 octobre 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Oula a lancé la demande de prix n°2020-03/RNRD/PYTG/C-ULA/M-ULA pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues station wagon au profit de la Commune de Oula ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux motifs qu'au titre de la motorisation, il n'a pas précisé la catégorie du véhicule (catégorie 1, conformément à l'arrêté n°2016-445) et la suspension (BURKINA FASO conformément à l'arrêté suscité) ; que la consommation moyenne de 5,8 L/100 km indiquée sur la fiche produite et dans les spécifications techniques n'est pas raisonnable ; qu'il n'a pas fourni les attestations de disponibilité du personnel ; qu'il a proposé deux (02) ouvriers spécialisés au lieu de trois (03) comme demandé dans le DDPX ; qu'il y a absence de précision sur le volume du réservoir dans les spécifications techniques ; qu'il a proposé une capacité de réservoir de 80L sur la fiche produit au lieu de 87L conformément au DDPX ; qu'il n'a pas fourni les dimensions pneumatiques dans les équipements à option ; que par ailleurs, au titre des critères spécifiques additionnels, comme le confort, le soumissionnaire n'a pas donné de précision sur certains éléments de confort, notamment le volume du véhicule en donnant les dimensions ; qu'il n'a pas donné de détail sur l'autonomie du réservoir à carburant du véhicule, de même, il n'a pas donné de détail sur la robustesse du véhicule proposé ; qu'enfin, étant donné qu'il n'a pas fourni les détails sur les critères spécifiques additionnels, il ne bénéficie d'aucun abattement sur son offre financière HTVA, son montant TTC est par conséquent 31 540 000 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que les griefs formulés contre ses offres ne sont pas fondés pour l'écarter de l'attribution du marché ci-dessus; qu'en effet, au titre du grief tiré de la non précision sur la motorisation, la catégorie du véhicule (catégorie 1, conformément à l'arrêté n°2016-445), la cylindrée 2.0L à 3.0L; 1951<=CC<=3049 et la puissance d'au moins 70 kw demandée renvoie sans équivoque à la catégorie 1 ;

que ce grief ne saurait prospérer ; qu'au titre de la précision sur la suspension (BURKINA FASO) l'arrêté 2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques du matériels roulant, objet de marché public fait l'obligation d'indiquer la mention « suspension renforcée » au lieu de « BURKINA FASO » comme l'exige l'autorité contractante ; qu'en posant une telle exigence la CAM fait une mauvaise interprétation de l'arrêté précité ; qu'en outre, la reproche tirée du fait que la consommation moyenne de 5,8 L/100 km indiquée sur la fiche produite et dans les spécifications techniques n'est pas raisonnable, le qualificatif raisonnable employé par la CAM n'étant pas justifié car la consommation moyenne proposée a été attestée par le fabricant de la marque FOTON ; que ce grief tel que relevé par la CAM n'est pas suffisant pour écarter son offre ; que de plus, au titre du grief relatif à la non fourniture des attestations de disponibilité du personnel, il existe une convention de partenariat entre COBAF et lui dont l'objet est d'assurer le service après-vente des véhicules qu'il commercialise ; que sur la base de cette convention il n'est plus nécessaire de produire des attestations de disponibilité du personnel pour assurer le service après-vente ; qu'en ce qui concerne le fait qu'il ait proposé deux (02) ouvriers spécialisés au lieu de trois (03) comme demandé dans le DDPX, sur la base de la convention qui le lie au garage COBAF, il a indiqué qu'il dispose d'un personnel qualifié pouvant assurer le service après-vente ; que ce personnel est composé d'un chef d'atelier et des ouvriers et ce, conformément à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet de marché public ; que pour ce qui est de l'absence de précision sur le volume du réservoir dans les spécifications techniques et le fait qu'il ait proposé une capacité de réservoir de 80L sur la fiche produit au lieu de 87L conformément au DDPX et la non fourniture des dimensions pneumatiques dans les équipements à option, ces griefs sont inopérants car contraires à l'arrêté ci-dessus cité ; qu'en définitive, au titre des critères spécifiques additionnels le soumissionnaire n'ayant pas donné de précision sur certains éléments de confort, notamment le volume du véhicule, l'autonomie du réservoir à carburant, la robustesse du véhicule proposé, il n'a bénéficié d'aucun abattement ; que les éléments soulevés par la CAM ne font pas parties des critères de l'évaluation complexe et ne sauraient prospérer ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme au niveau de la motorisation, de la suspension, de la consommation, des attestations de disponibilité du personnel, du volume du réservoir et des dimensions pneumatiques dans les équipements à option ; que par ailleurs, au titre des critères spécifiques additionnels pour l'évaluation complexe, le soumissionnaire n'a pas donné de précision sur certains éléments de confort, le détail sur l'autonomie du réservoir à carburant du véhicule et le détail sur la robustesse du véhicule proposé ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que les motifs de non-conformité retenus contre le requérant sont fondés et invite l'ORD a rejeté sa demande ;

considérant que l'ORD, après vérification, a relevé que la motorisation, la suspension, la consommation, le SAV, le volume du réservoir et les dimensions pneumatiques dans les équipements à option ont été régulièrement justifié ; que le véhicule proposé rentre dans la catégorie 1 au regard de certains éléments: 2.0L à 3.0L, cylindrée 1951<=CC<=3049 et une puissance d'au moins 70 kw ; que l'absence de la mention BURKINA FASO au niveau de la suspension n'est pas un motif de non-conformité ; que la consommation moyenne de 5,8 L/100 km du requérant est indiquée sur la fiche du produit et attestée par le fabricant de la marque FOTON ;

que pour la justification du SAV, il est exigé des attestations de disponibilité du personnel ; que sur ce point, l'ORD note que la convention de partenariat entre le garage COBAF et le requérant permet d'assurer le service après-vente ; que le garage disposant du personnel et des moyens matériels, la production de ces documents n'est donc plus nécessaire ; que la capacité du réservoir et les dimensions pneumatiques ne sont pas des exigences standards et ne sauraient être des motifs de non-conformité ; qu'il y a lieu de dire que les motifs de non conformités ne sont pas fondés ;

considérant que l'autorité contractante a la possibilité de retenir une évaluation complexe ; que l'article 100 du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 a prévu que *«...Lorsque l'évaluation des offres est fondée non seulement sur le prix mais également sur d'autres critères, ces critères concernent notamment le coût des pièces de rechange, le coût de fonctionnement et d'entretien pendant la durée de vie des équipements, la performance et le rendement des équipements, les avantages au plan de la formation offerte, les coûts d'utilisation, la rentabilité, la qualité, la valeur technique, le service après-vente et l'assistance technique, le délai d'exécution, le calendrier de paiement, les exigences de standardisation, l'emploi, l'environnement.*

Ces critères doivent être objectifs, en rapport avec l'objet du marché, quantifiables et exprimés en termes monétaires et être précisés à l'attention des soumissionnaires dans le dossier d'appel à concurrence...» ; que les critères prévus par l'autorité contractante ne sont pas pertinents au regard des orientations de l'article 100 ci-dessus cité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée sur l'ensemble des motifs de non-conformité ; qu'en outre, les trois éléments de l'évaluation complexe ne sont pas pertinents ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RNRD/PYTG/C-ULA/M-ULA pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues station wagon au profit de la Commune de Oula ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 octobre 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite